

## OPTION POUR LE REVERSEMENT TRIMESTRIEL DU PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE **11** SALARIES

Madame, Monsieur, cher(e) adhérent(e),

Dans le cadre de la réforme du Prélèvement à la Source, **les entreprises doivent reverser tous les mois à l'Administration fiscale les impôts** qu'elles ont prélevés auprès de leurs salariés, et ce le 8 ou le 18 du mois selon la date d'échéance de leur DSN.

Exceptionnellement, les entreprises de moins de 11 salariés ont la possibilité d'opter pour un reversement trimestriel du prélèvement à la source, notamment si elles payent déjà leurs cotisations sociales sur la même fréquence.

Afin d'opter pour le reversement trimestriel, vous devez en **formuler la demande par écrit** à l'organisme de recouvrement dont vous dépendez, la MSA ou l'URSSAF, et ce avant le 31 décembre 2019.

L'option sera valable un an et reconduite tacitement.

Vous trouverez à cet effet des **modèles de courriers** à compléter, signer et renvoyer à l'organisme dont vous dépendez.

En cas d'option de votre part, il est <u>impératif que vous en informiez votre gestionnaire de paie</u> afin qu'elle puisse mettre à jour les informations contenues dans votre DSN.

COUPONS A RETOURNER EN CAS D'OPTION POUR LE REVERSEMENT TRIMESTRIEL DU PAS	
Entreprise :	
Gestionnaire de paie	:
	J'ai opté pour le reversement trimestriel du Prélèvement à la Source.
	J'ai eu confirmation par les services de l'URSSAF / la MSA de l'application de cette
	option au 1 <sup>er</sup> janvier 2019.

